

PREFECTURE 31

31-2026-06-10-00001

Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Garonne du 11 juin au 11 septembre 2026



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des services du cabinet
et des sécurités**

***Arrêté portant interdiction temporaire
de rassemblements festifs à caractère musical
et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination
d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé
dans le département de la Haute-Garonne du 11 juin au 11 septembre 2026***

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du
Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-10 ; L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 222-16 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu la posture du plan Vigipirate « Hiver-Printemps 2026 » maintenue à son plus haut niveau « urgence attentat » ;

Considérant que le département de la Haute-Garonne fait l'objet depuis quelques années de rassemblements musicaux non déclarés qui ont été organisés, notamment, du 18 au 20 mai 2024, à Cazères, sur le site désaffecté d'une entreprise et réunissant plus de 1500 personnes ayant occasionné des dégâts et des plaintes auprès de la gendarmerie de la part des riverains, en raison du volume sonore ; que, le 19 janvier 2025, un rassemblement de plusieurs dizaines d'individus écoutant une musique de très forte intensité a été détecté par la gendarmerie sur une friche industrielle à Muret ;

Considérant que les forces de l'ordre ont mis fin à un rassemblement musical illégal, le 11 avril 2026, impasse de Palayre à Toulouse ;

Considérant qu'une free-party a été organisée le week-end des 16 et 17 mai 2026, dans une bâtisse abandonnée, chemin des Etroits, lieu dit Betou, à Vieille Toulouse ;

Considérant qu'une free-party « Last Spiral » s'est déroulée le 23 mai 2026, dans la forêt domaniale de Saleich au refuge des Priadoux à Urau ;

Considérant que ces rassemblements, qui accueillent des « teufeurs » en nombre, présentent des dangers et risques, du fait notamment de leur localisation au sein de sites désaffectés susceptibles d'entraîner des accidents ; qu'ils constituent, en outre, une problématique de santé publique en raison de la consommation massive d'alcool mais également de vente et de consommation de produits stupéfiants ;

Considérant qu'au-delà des nuisances sonores qui font régulièrement l'objet d'appels et de plaintes téléphoniques de riverains auprès des forces de l'ordre et qui mobilisent fortement les effectifs de sécurité, ces événements peuvent s'inscrire dans la durée et générer des troubles à l'ordre public tels que des problèmes d'insalubrité et des dégradations sur les terrains et propriétés occupés sans autorisation préalable ; que de tels rassemblements peuvent également causer des atteintes à la protection de l'environnement ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type « free party », a été organisé du 1^{er} au 3 mai 2026 sur un terrain militaire près de Bourges (Cher) pour protester contre une proposition de loi visant à renforcer la pénalisation des rave-parties non déclarées ou interdites ainsi que le projet de loi « réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité » (RIPOST) à l'initiative du gouvernement ;

Considérant, en outre, qu'aucune précision n'a été donnée quant au lieu d'un événement ; que les organisateurs de ce type de rassemblement prennent généralement des précautions afin d'éviter d'attirer l'attention des forces de l'ordre, en communiquant notamment au dernier moment le lieu choisi et en préparant leur sonorisation à l'avance pour garantir un montage discret et rapide ;

Considérant que le préfet de la Haute-Garonne a l'obligation de connaître les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre, à la sécurité, à la santé et à la tranquillité publics ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical (free-party, rave, teknival) répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autre que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Garonne du jeudi 11 juin 2026 à 18h00 jusqu'au vendredi 11 septembre 2026 à 23h59.

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type teknival, free party ou rave (notamment sonorisation, sound system, amplificateurs...) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (national et secondaire), durant la période visée à l'article 1^{er}, dans tout le département de la Haute-Garonne.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Toulouse, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, les sous-préfets des arrondissements de Muret et de Saint-Gaudens, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Garonne et le général de division, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 10 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV – BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.